

N° 362874

Syndicat national des enseignants du second degré (SNES)

3^e et 8^e sous-sections réunies

Séance du 19 mars 2014

Lecture du 9 avril 2014

CONCLUSIONS

M. Vincent Daumas, rapporteur public

Par décret du 13 février 2007¹, le Gouvernement a mis en place un nouveau dispositif de reconnaissance des équivalences de diplômes et de titres exigés des candidats aux concours d'accès à la fonction publique. L'article 2 du décret a prévu que certains concours soient exclus de ce dispositif, notamment les « concours donnant accès à ceux des corps enseignants et corps assimilés (...) dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ».

Pour l'application de ce décret du 13 février 2007, le ministre de l'éducation nationale a créé, par un arrêté du 13 mars 2012², une commission chargée de se prononcer sur la reconnaissance des équivalences de diplômes pour se présenter aux concours externe et interne de conseillers d'orientation-psychologues. Le syndicat national des enseignants du second degré (SNES) vous demande l'annulation de cet arrêté qui, vous l'aurez compris, est de portée modeste puisqu'il ne concerne qu'un seul corps, celui des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. Précisons que l'arrêté en question, s'il fixe les règles de composition de la commission qu'il institue, ne procède pas à la nomination de ses membres – ces nominations ne sont nullement en cause dans le présent litige.

Vous pourrez admettre votre compétence pour connaître en premier et dernier ressort de la requête du SNES, en application du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, cet arrêté présentant un caractère réglementaire (voyez, pour un arrêté fixant la composition d'une commission chargée de donner un avis sur certaines demandes d'intégration dans un corps de fonctionnaires, CE section, 13 octobre 1961, Dame B..., n° 50681, au Recueil p. 562 ; pour un arrêté relatif à la composition d'une commission administrative paritaire, CE section, 13 juillet 1967, Sieur B..., n° 65165 à 65167, au Recueil p. 312 ; pour un arrêté créant et fixant la composition d'une commission administrative chargée de la gestion de biens indivis entre plusieurs communes, CE section, 13 juin 1969, commune de Clefey, n° 76261, au Recueil p. 308 ; voyez aussi, par analogie, admettant le caractère réglementaire de l'arrêté d'un ministre par lequel celui-ci habilite une fédération sportive à délivrer des grades équivalents dans sa discipline : CE 8 octobre 2001, syndicat national des professeurs d'arts martiaux, n° 221206, aux tables du Recueil).

¹ Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

² NOR : MENH1202831A.

1. En premier lieu, le syndicat soutient que les mentions portées sur l'arrêté attaqué ne permettent pas d'identifier le prénom des personnes qui l'ont signé, en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000³. Mais vous jugez constamment que ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes qui présentent un caractère réglementaire (voir, en dernier lieu, CE 26 février 2014, société Natural Distribution, n° 358005, aux tables du Recueil sur un autre point).

2. En deuxième lieu, contrairement à ce qui est soutenu, les signataires de l'arrêté étaient compétents pour ce faire, en application de l'article 1er du décret (n° 2005-850) du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.

3. Le troisième moyen est un peu plus substantiel. Il est soutenu que l'arrêté a été adopté selon une procédure irrégulière faute de consultation préalable du comité technique compétent.

Le syndicat se prévaut à cet égard des dispositions de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984⁴. Dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué⁵, cet article 15 prévoit que les comités techniques connaissent « des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat ». Ces attributions ont été précisées par l'article 34 du décret du 15 février 2011⁶.

L'arrêté litigieux ne nous paraît relever d'aucune des matières dans lesquelles la consultation du comité technique est prévue. Cet arrêté a pour seul objet d'instituer une commission chargée de se prononcer sur des équivalences de diplômes. Il n'a nullement pour effet de modifier les conditions de recrutement des fonctionnaires et ne peut donc être regardé comme relatif « aux règles statutaires » mentionnées au 3° de l'article 34 du décret du 15 février 2011, contrairement à ce que soutient le syndicat. Il ne constitue pas non plus un texte relatif « à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles » au sens du 6° de l'article 34, pour la même raison : il s'agit d'une simple mesure de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des équivalences de diplômes, qui n'a aucune incidence sur le niveau de qualification des agents.

4. Le quatrième et dernier moyen de la requête pointe une petite bizarrerie. Selon ce moyen, l'arrêté est intervenu en méconnaissance des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 2007.

Nous vous avons dit tout à l'heure que ces dispositions renvoient à un arrêté le soin de définir les concours donnant accès aux corps enseignants ou assimilés qui restent en dehors du dispositif de reconnaissance des équivalences de diplômes. C'est un arrêté du 26 juillet 2007 qui a fixé la liste des corps concernés. Parmi les corps exclus du dispositif figurent tous ceux auxquels « sont rendues applicables les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951

³ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

⁴ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

⁵ C'est-à-dire celle issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

⁶ Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

(...), à l'exception des corps de professeur de sport et de conseiller d'éducation populaire de la jeunesse ». Or le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues relève des dispositions de ce décret du 5 décembre 1951 – cela résulte expressément de l'article 9 du décret (n° 91-290) du 20 mars 1991 portant statut particulier de ce corps. Les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2007 n'ont pas été modifiées depuis son édicition. Dès lors, à la date à laquelle a été pris l'arrêté attaqué, les dispositions combinées du décret du 13 février 2007 et de l'arrêté du 26 juillet 2007 pris pour son application paraissent placer le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues en dehors du dispositif de reconnaissance des équivalences de diplômes.

Toutefois, il se trouve que le décret statutaire du 20 mars 1991 a lui-même été modifié pour prévoir l'application de ce dispositif. Dans sa rédaction issue d'un décret (n° 2011-990) du 23 août 2011, applicable à la date de l'arrêté attaqué, l'article 4 du décret statutaire indique expressément que les candidats, pour se présenter au concours externe de conseillers d'orientation-psychologues, doivent être titulaires soit de la licence en psychologie soit d'une qualification reconnue équivalente à ce diplôme conformément aux dispositions du décret du 13 février 2007. Ce renvoi exprès effectué par le texte statutaire lui-même au dispositif de reconnaissance des équivalences de diplômes du décret du 13 février 2007 nous paraît avoir abrogé, implicitement certes mais nécessairement, les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2007. Vous écarterez également le dernier moyen de la requête.

Et par ces motifs nous concluons à son rejet.